



Commission ad hoc

Composition de la Commission ad hoc		Dates des réunions			
		24.08.2016	31.08.2016	07.09.2016	14.09.2016
Giuseppe Mento	Président	✓	✓	✓	✗
Mercuri Tony	Secrétaire	✗	✓	✓	✓
Geneviève Fellrath	Membre	✓	✗	✗	✓
Alain Leclercq	Membre	✓	✓	✓	✓

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule

La commission ad hoc remercie Monsieur le Syndic Thierry Amy, Monsieur le Président du Conseil Thierry Rebourg, le secrétaire Monsieur Patrick Csikos pour leur disponibilité et pour toutes leurs explications.

Objet du préavis municipal N°02-2016

Le présent préavis demande au Conseil communal la révision du statut du personnel.

Analyse de la commission ad hoc

Nous avons reçu les informations concernant la révision du statut du personnel en présence du Syndic, de la COFIN, du président du conseil et de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis N°02-2016. Toutes les informations ont été partagées par l'ensemble des membres présents.

La modernisation du statut a pour but de rendre la commune plus compétitive en tant qu'employeur et de permettre aux collaborateurs de bénéficier d'une échelle salariale plus attractive.

Rapport de la Commission ad hoc concernant le préavis municipal N°02-2016

La commission ad hoc partage la vision du syndic et du secrétaire sur la nécessité de réviser le statut du personnel. Dans l'ensemble, la commission ad hoc approuve les changements amenés aux différents articles du statut, mais propose néanmoins quelques modifications.

Liste des amendements:

1. **Article 12:** Modifier le mot "*net*" par le mot "*calendaire*".

2. **Article 14:** Supprimer la phrase "*Dans ce cas, l'employé a droit à une indemnité correspondant à la moitié de son salaire mensuel par année de service, mais au maximum à six mois de salaire*".
3. **Article 35:** *Lorsque les absences, pour cause de maladie ou d'accident, sans qu'il y ait faute de la part de l'employé, ont dépassé deux mois complets de travail dans la même année civile, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences, sur la base d'un douzième par mois d'absence à partir du 41^{ème} jour.*
Lorsqu'au cours d'une année civile, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences, sur la base d'un douzième par mois complet d'absence.

Remplacé par l'article 329b du CO.

Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.

Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service, et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, tel que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique ou prise d'un congé jeunesse, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances.

L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances d'une travailleuse si, en raison d'une grossesse, elle est empêchée de travailler pendant deux mois au plus ou si elle a bénéficié des allocations de maternité au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

4. **Article 35:** Modification dans le dernier paragraphe de la phrase "*selon certificat médical*" par "*selon certificat médical suisse*".
5. **Annexe 3.1:** Remplacer 41.5 heures de travail hebdomadaire par 42.5 heures.
6. **Annexe 4.1:** Supprimer "*4 semaines de vacances jusqu'à 2 ans de service*" et "*5 semaines de vacances à partir de 2 ans de service*" et remplacer par "*4 semaines de vacances*". Modifier "*6 semaines de vacances dès l'année civile où il atteint 60 ans*" par "*5 semaines de vacances dès l'année civile où il atteint 60 ans*".
7. **Annexe 4.3:** Dernier paragraphe, remplacer "*un congé à cet effet pouvant aller jusqu'à trois jours*" par "*un congé à cet effet pouvant aller jusqu'à trois jours mais au maximum cinq jours par année civile*".

Conclusion

L'actuel statut du personnel, et son échelle salariale, adoptés il y a plus de 17 ans, ne sont plus en adéquation avec les standards actuels d'une administration publique moderne. L'évolution du marché du travail et des conditions offertes aux collaborateurs, les changements législatifs et les nouvelles connaissances dans le domaine de la gestion des ressources humaines, ainsi que la demande de la Commission ad hoc concernant le préavis 06-20121, ont incité la Municipalité à entreprendre la refonte de ces réglementations, afin de positionner la Commune en tant qu'employeur proposant des conditions d'emploi souples et compétitives, tout en restant dans les limites d'une saine gestion des finances publiques.

La commission ad hoc recommande l'acceptation du préavis municipal n°2-2016, mais désire néanmoins soumettre au vote les amendements 1 à 7 mentionnés ci-dessus.

Cugy, le 14 septembre 2016

Giuseppe Mento

Tony Mercuri

Geneviève Fellrath

Alain Leclercq